

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaires DIOTALLEVI et TEDJINI

#### Jugement No 1272

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formées par Mlle Marina Diotallevi et M. Patrice Tedjini le 7 octobre 1992, les réponses de l'OMT du 30 décembre 1992, les répliques des requérants du 22 février 1993 et les dupliques de l'Organisation du 30 mars 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 15 a) et c) du Statut du personnel de l'OMT, l'article 15.1 du Règlement du personnel et la disposition 7 a) des Règles de fonctionnement du Comité paritaire de recours de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. M. Tedjini, ressortissant français, est entré au service de l'OMT en 1976 comme assistant attaché, chargé de la documentation et de l'information techniques, de grade P.1. En 1979, il a été promu au grade P.2 et, en 1986, après avoir obtenu le grade P.3, il a été nommé chef de la Section de la documentation, devenue en 1987 Section de l'information et de la documentation. Depuis le 1er juin 1990, date à laquelle cette dernière a été supprimée, M. Tedjini est affecté à la Division de marketing et de promotion.

Mlle Diotallevi, ressortissante italienne, est entrée au service de l'Organisation en 1984 comme assistante du chef du Service des statistiques, de grade G.3. Après avoir obtenu le grade G.5 en 1989, elle a été nommée, en 1990, assistante à la Direction pour les relations avec la presse et les médias. Suite aux événements qui sont à l'origine du présent litige, elle a été transférée provisoirement sur un poste aux Représentations régionales.

Depuis le mois de mars 1991, le supérieur de M. Tedjini lui a indiqué, à plusieurs reprises, qu'il était dans les intentions du Secrétaire général qu'un nouveau fonctionnaire, M. Scott Wayne, prenne en charge le secteur de la presse et des publications de l'OMT.

Mlle Diotallevi a reçu la même information directement du Secrétaire général au cours de deux entretiens qu'elle a eus avec lui les 3 mai et 17 juin 1991.

Par un mémorandum du Secrétaire général en date du 8 juillet 1991, le personnel a été informé que M. Wayne était désigné comme directeur de la communication.

Le 16 juillet, les requérants ont, en application de la disposition 7 a) des Règles de fonctionnement du Comité paritaire de recours, adressé des réclamations au Secrétaire général pour contester la nomination en question et en demander l'annulation, au motif que la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel n'avait pas été respectée. Le chef du personnel leur a répondu, au nom du Secrétaire général, par des lettres en date du 14 août dans lesquelles, tout en réservant sa position sur la recevabilité des recours - comme sur la compétence du Comité paritaire de recours et sur celle du Tribunal de céans -, il a considéré que les réclamations n'étaient pas fondées. Il a notamment fait valoir que M. Wayne avait été recruté pour une mission de durée déterminée, au sens de l'alinéa i) de l'article 15.1 c) du Règlement du personnel, et qu'il n'occupait aucun poste auquel les membres du personnel auraient pu prétendre.

Le 24 septembre, les requérants (ainsi qu'un troisième fonctionnaire) ont introduit des recours devant le Comité paritaire de recours contre les décisions du Secrétaire général du 14 août. Dans son rapport en date du 28 mai 1992, auquel était jointe l'opinion dissidente de l'un de ses membres, le comité a estimé qu'il était compétent pour connaître des recours et que ceux-ci étaient recevables. Il a également considéré que Mlle Diotallevi était le seul candidat sérieux à pouvoir prétendre au poste de M. Wayne, M. Tedjini - et l'autre recourant - n'ayant selon lui pas exprimé d'intérêt direct pour le poste en question. Dans ses recommandations, le comité a suggéré au Secrétaire

général trois possibilités : maintenir la décision contestée, s'il pensait avoir eu tous les éléments d'information nécessaires; clarifier la situation en en référant au Comité des nominations et des promotions; appliquer immédiatement à l'espèce la procédure de recrutement prévue par le Statut du personnel.

Par deux mémorandums en date du 4 septembre 1992, le Secrétaire général notifia ses décisions définitives aux requérants. Il fit savoir à M. Tedjini que, prenant en compte le fait que le Comité paritaire de recours avait émis des doutes sur son intérêt réel pour les fonctions de M. Wayne, et considérant lui-même que les qualifications du requérant ne le "prédisposaient nullement" à l'exercice des fonctions de directeur de la communication, son recours lui paraissait revêtir "un caractère purement artificiel" et, en conséquence, il le rejeta. Il indiqua à Mlle Diotallevi qu'en droit, les deuxième et troisième orientations suggérées par le comité ne pouvaient être retenues car elles portaient atteinte aux droits d'un tiers, en l'espèce M. Wayne. Tout en se disant convaincu que les qualifications de la requérante pour le poste brigué étaient "manifestement insuffisantes", il assura celle-ci qu'il prenait en considération la motivation qui était la sienne à se porter candidate à un poste de grade supérieur. Conscient que la procédure de nomination de M. Wayne avait privé la requérante de la possibilité de poser sa candidature, il lui proposa un avancement exceptionnel d'un échelon et l'invita à poser sa candidature à tout poste vacant correspondant à ses goûts et aptitudes.

Les décisions attaquées sont celles qui sont contenues dans ces mémorandums.

B. Les requérants soutiennent que le Tribunal est compétent pour connaître de leurs requêtes et que celles-ci sont recevables. D'après eux, contrairement à la thèse avancée par la défenderesse au cours de la procédure interne, ils n'attaquent pas le contrat conclu entre l'Organisation et M. Wayne, mais la décision du Secrétaire général refusant d'annuler la nomination de celui-ci et de procéder à une reprise régulière de la procédure. En outre, ils ont un intérêt à agir car les décisions attaquées leur font grief dans la mesure où elles les privent de la possibilité de faire valoir leurs droits à carrière.

Sur le fond, ils affirment que les décisions contestées sont illégales et invoquent deux moyens à l'appui de leurs requêtes.

En premier lieu, il y a eu violation de la procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel pour les raisons suivantes : d'une part, la vacance du poste de directeur de la communication n'a pas été annoncée et aucun concours n'a été organisé pour y pourvoir; d'autre part, hors des cas limitativement énumérés par l'alinéa i) de l'article 15.1 c) du Règlement du personnel, dont ne fait pas partie le poste en question, toute nomination devrait être précédée d'un avis du Comité des nominations et des promotions, en application du même article. A cet égard, les raisons avancées par la défenderesse pour faire échapper le recrutement de M. Wayne aux règles prévues par le Statut et le Règlement du personnel sont toutes aussi peu pertinentes les unes que les autres, et ce quelle que soit la formule juridique utilisée pour ledit recrutement. Par ailleurs, la thèse de la défenderesse selon laquelle l'intéressé aurait été recruté pour une simple "mission" au Cabinet du Directeur général ne résiste pas à l'analyse : il a été engagé pour occuper un poste qui était vacant; en outre, les fonctions qu'il exerce étant, de l'aveu même de l'Organisation, essentielles, elles ne peuvent avoir un caractère temporaire, comme le prouve d'ailleurs la durée initiale - deux ans - de son engagement.

En deuxième lieu, des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier. Les requérants soutiennent que si la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel en matière de nominations avait été respectée, cela aurait permis un examen comparé de leurs dossiers avec celui des autres candidats, dont le fonctionnaire nommé. D'après eux, un tel examen n'aurait pas été inutile et ils s'appliquent à en faire la démonstration en comparant leurs propres qualifications - diplômes, expérience, connaissances linguistiques - et celles de M. Wayne. Ils prétendent, en conclusion, qu'ils avaient des titres à faire valoir pour le poste de directeur de la communication, eu égard, notamment, à la faiblesse de l'expérience professionnelle de M. Wayne et à sa criante insuffisance en matière linguistique, qui entravent l'exercice de ses fonctions.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du Secrétaire général en date du 4 septembre 1992; l'annulation de la nomination de M. Wayne comme directeur de la communication; la reprise régulière de la procédure et d'allouer à chacun d'entre eux une somme de 31 500 francs français à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, la défenderesse relève, en ce qui concerne les décisions contestées, que les requérants "n'attaque[nt] pas le contrat conclu entre l'Organisation et M. Wayne, mais la décision du Secrétaire général de ne pas annuler sa décision de nommer M. Wayne et de procéder à une reprise régulière de la procédure, ce qui est fort

différent". D'après elle, le distinguo laisse perplexe, car elle voit mal comment le Secrétaire général pourrait "annuler sa décision de nommer M. Wayne" sans revenir sur le contrat de celui-ci. A l'inverse, si ce contrat doit rester en vigueur - ce qu'apparemment les requérants ne contestent pas - il est évidemment impossible d'annuler la nomination de M. Wayne, qui est la conséquence directe du contrat et n'en est pas détachable. Par conséquent, quoi qu'ils en disent, c'est bien le contrat de M. Wayne que les requérants remettent en cause.

A propos de ce contrat, l'Organisation prétend que son intitulé même ne laisse place à aucune ambiguïté quant à sa nature : il s'agit d'un "contrat de service spécial", expression qui fait implicitement mais clairement référence à l'alinéa i) de l'article 15.1 c) du Règlement du personnel qui vise les "personnes qui sont expressément recrutées pour une mission". Tout en étant un agent de l'Organisation, M. Wayne est simplement chargé d'une mission temporaire et ne peut par conséquent être considéré comme un fonctionnaire.

La défenderesse prétend que le Tribunal est incompétent *ratione materiae* car, conformément à sa jurisprudence, il ne peut connaître de conclusions dirigées contre un contrat et, s'il annulait le contrat litigieux, il porterait atteinte aux droits d'un tiers.

Elle soutient, en outre, que les requêtes sont irrecevables : d'une part, les recours internes des requérants étant tardifs - n'ayant pas été introduits dans le délai d'un mois prévu dans la disposition 7 a) des Règles de fonctionnement du Comité paritaire de recours -, leurs requêtes ne peuvent qu'être rejetées pour non-épuisement des moyens internes de recours; d'autre part, les intéressés ne peuvent justifier d'aucun intérêt pour agir, les décisions contestées ne leur faisant aucunement grief.

Sur le fond, l'Organisation rejette les deux moyens des requérants.

Il n'y a pas eu d'erreur dans l'appréciation des faits et la thèse des requérants sur ce point - fondée sur le double postulat de l'existence d'un poste de directeur de la communication et de la supériorité de leurs mérites par rapport à ceux de M. Wayne - relève de la conjecture : il n'existait pas de poste vacant de directeur de la communication, mais seulement une mission temporaire; de toute manière, le profil des requérants ne correspondait pas à celui qui était recherché pour exercer les fonctions actuellement dévolues à M. Wayne.

De même, il n'y a eu aucune violation des règles de procédure. Le prétendu "poste" de M. Wayne ne pouvait pas être affiché, car celui-ci n'en occupe aucun. Pour la même raison, il n'y avait pas lieu de consulter le Comité des nominations et des promotions.

La défenderesse demande au Tribunal de déclarer les requêtes irrecevables ou, subsidiairement, de les rejeter comme non fondées.

D. Dans leurs répliques, les requérants réaffirment que le Tribunal est compétent pour connaître de leurs requêtes car, sur un plan formel, ils attaquent bien des décisions administratives - celles consistant à rejeter leurs réclamations - et, sur un plan matériel, leurs réclamations visaient la nomination de M. Wayne. Quant à l'argument que la défenderesse tire de la nature formellement différente du lien juridique unissant M. Wayne à l'OMT, il est artificiel car la situation des requérants par rapport à M. Wayne est semblable à celle qui existerait s'ils avaient attaqué la nomination d'un membre du personnel de l'Organisation.

En ce qui concerne l'objection d'irrecevabilité *ratione temporis*, ils font valoir qu'ils ne pouvaient juridiquement pas introduire une réclamation contre une information officielle qui portait sur une intention du Secrétaire général.

Sur le fond, les requérants maintiennent les moyens invoqués dans leurs requêtes. Ils font observer, en outre, que la défenderesse n'apporte aucune preuve de l'impossibilité de pourvoir au poste occupé par M. Wayne par voie de mutation ou de promotion, et réaffirment qu'ils avaient un droit statutaire à présenter leur candidature pour ledit poste.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse maintient l'ensemble de ses arguments.

CONSIDERE :

1. La décision de recruter M. Scott Wayne à l'Organisation mondiale du tourisme a conduit deux fonctionnaires de cette Organisation, Mlle Diotallevi et M. Tedjini, à présenter une réclamation au Secrétaire général contestant la nomination de l'intéressé comme directeur de la communication, puis à saisir le Comité paritaire de recours et,

enfin, à se pourvoir devant le Tribunal de céans. Bien que les situations des deux requérants vis-à-vis de la nomination litigieuse ne soient pas identiques, les argumentations présentées sont très proches et les conclusions sont les mêmes. Le Tribunal prononce en conséquence la jonction des requêtes sur lesquelles il statuera par un même jugement.

2. C'est à la suite d'un examen par le nouveau Secrétaire général de l'Organisation, désigné en janvier 1990, des modes de fonctionnement et des méthodes de travail du Secrétariat qu'apparut la faiblesse des réalisations de l'Organisation en matière de presse et de publications et que fut décidée une restructuration des services assurant cette fonction : une circulaire du 24 mai 1990, accompagnée d'un organigramme, précisait que la mission "presse et publications" était rattachée directement à la direction et qu'un coordinateur général, chargé de superviser et d'orienter le travail des différentes unités du secrétariat, aurait notamment pour charge de diriger l'action des fonctionnaires affectés à cette mission. Mlle Diotallevi était affectée au Bureau du coordinateur général comme assistante pour la presse et les publications; quant à M. Tedjini, qui était précédemment chef de la Section de l'information et de la documentation et qui exerçait diverses fonctions relatives à la promotion et à la vente des publications, il fut placé sous les ordres du chef de la mission du marketing et de promotion, rattachée à la Division des activités du programme.

3. Cette nouvelle organisation ne parut pas satisfaisante, après quelques mois de fonctionnement, au Secrétaire général, qui constata qu'aucune amélioration notable n'était intervenue en matière de publications et de relations avec la presse et estima, selon l'Organisation défenderesse, qu'il convenait de "renforcer ce secteur par le recrutement d'une personne dynamique et qualifiée à la fois en matière de presse et de publications et dans le domaine du tourisme" et, d'autre part, "de décharger le Coordinateur général de cette tâche et d'en assurer lui-même la supervision".

4. C'est dans ce contexte que le Secrétaire général décida de recruter, par un contrat dénommé "contrat de service spécial" et signé le 6 juin 1991, M. Wayne, qui devait être chargé des fonctions à lui confiées par le Secrétaire général dans le domaine de la presse, des publications et des relations internationales. Ce contrat prévoyait expressément qu'il était conclu pour deux ans et que l'intéressé ne serait en aucune manière considéré comme un membre du personnel de l'Organisation. Cette formule devait permettre de charger une personnalité extérieure à l'OMT de redresser la situation, sous la supervision directe du Secrétaire général, qui se réservait la possibilité de mettre fin à l'expérience si celle-ci ne se révélait pas concluante.

5. Mais M. Wayne fut présenté, d'abord oralement, puis par une note du Secrétaire général du 8 juillet 1991, comme le "nouveau directeur de la communication", devant assumer la responsabilité des relations avec la presse et les publications; et c'est dans ces conditions que Mlle Diotallevi, désormais amenée à travailler sous les ordres de M. Wayne, et M. Tedjini, dont les attributions se trouvaient modifiées du fait des fonctions conférées à M. Wayne, demandèrent au Secrétaire général de rapporter sa décision nommant l'intéressé directeur de la communication. A la suite du rejet de leurs réclamations, ils saisirent le Comité paritaire de recours qui remarqua qu'il existait des contradictions entre les stipulations du contrat passé avec M. Wayne et son rôle réel dans l'Organisation; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Secrétaire général avait pu ne pas consulter le Comité des nominations et des promotions avant de procéder à la nomination litigieuse; qu'il devrait à l'avenir suivre toutes les procédures prévues par le Statut du personnel, mais qu'il pouvait maintenir sa décision s'il estimait avoir eu connaissance de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la date à laquelle cette décision avait été arrêtée. Le comité paritaire distinguait nettement le cas de Mlle Diotallevi, qu'il considérait comme une candidate sérieuse et motivée au poste confié à M. Wayne, de celui de M. Tedjini, qui n'avait pas d'intérêt direct à contester la nomination litigieuse.

6. Le Secrétaire général prit alors le 4 septembre 1992 deux décisions rejetant les recours formés par les intéressés : s'agissant de M. Tedjini, le Secrétaire général indiqua qu'il avait constaté, après examen attentif du dossier, que ses qualifications ne le prédisposaient nullement aux fonctions confiées à M. Wayne et que, dans ces conditions, son recours paraissait "revêtir un caractère purement artificiel" et ne pouvait qu'être rejeté. S'agissant de Mlle Diotallevi, il rappela que l'action qu'elle avait entreprise ne pouvait avoir pour effet de porter atteinte aux droits que M. Wayne tient de son contrat, que ses qualifications étaient insuffisantes pour qu'elle s'acquitte des responsabilités dont était chargé M. Wayne, mais que pour tenir compte du fait que la procédure retenue - certes tenue pour régulière - l'avait privée de la possibilité de poser sa candidature, il décidait de lui conférer un avancement exceptionnel d'échelon.

7. Ces décisions n'ont satisfait ni Mlle Diotallevi ni M. Tedjini, qui les défèrent à la censure du Tribunal de céans.

Pour sa part, l'Organisation défenderesse conteste successivement la compétence du Tribunal et la recevabilité des requêtes et soutient que, quant au fond, elle n'a commis aucune erreur dans l'appréciation des faits ni dans l'application des règles de procédure.

#### Sur la compétence du Tribunal

8. L'incompétence du Tribunal résulterait, selon la défenderesse, de ce que les conclusions des requêtes sont dirigées contre un contrat, c'est-à-dire contre un acte dont le Tribunal ne peut connaître en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut et qu'il ne pourrait annuler sans porter atteinte aux droits d'un tiers.

9. Le Tribunal ne peut suivre l'Organisation défenderesse sur ce terrain : aux termes de son Statut, le Tribunal a compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la forme, contractuelle ou statutaire. Les incidences que le recrutement de M. Wayne est susceptible d'avoir sur les droits statutaires des requérants ne sauraient donc échapper à la compétence du Tribunal en raison de la nature particulière des liens établis par l'Organisation avec M. Wayne (voir à ce sujet ce qui a été affirmé, bien que dans une autre perspective, dans le jugement 122 (affaire Chadsey), au deuxième considérant). Il en résulte que, si la nomination d'un agent, qu'il soit ou non recruté par un contrat - et que ce contrat soit ou non à durée déterminée -, porte atteinte aux droits des fonctionnaires dont le Tribunal assure le respect en vertu de l'article II de son Statut, sa compétence s'exerce pour apprécier la légalité de ladite nomination. En l'espèce, la question de savoir si le contrat passé par l'OMT avec M. Wayne est susceptible d'être annulé ne se pose pas puisque les requérants contestent devant le Tribunal, comme ils l'ont fait devant le Comité paritaire de recours, la décision nommant l'intéressé comme directeur de la communication. Or, contrairement à ce qu'allègue l'Organisation qui affirme que "la 'nomination' et le contrat de M. Wayne constituent un seul et même acte juridique", la nomination de l'intéressé à un poste de directeur est complètement distincte du contrat. Le contrat se borne à recruter M. Wayne pour exercer les fonctions qui lui seront confiées par le Secrétaire général, et l'engagement de cet agent contractuel pour exercer une mission spéciale n'est pas contesté. Mais sa désignation à un poste s'inscrivant dans la hiérarchie de l'Organisation et lui donnant, à un niveau élevé, des fonctions impliquant l'exercice d'une autorité sur les fonctionnaires de l'Organisation résulte non pas des stipulations du contrat, mais d'un acte ultérieur qui, s'il n'a probablement pas été formalisé par une nomination officielle, est révélé par le mémorandum du 8 juillet 1991, déjà mentionné : M. Wayne est clairement désigné comme le nouveau directeur de la communication et c'est en cette qualité que, substitué au coordinateur général dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées, il a été amené à donner des instructions aux agents exerçant leurs fonctions dans le secteur de la presse et des publications, et à procéder à leur évaluation. Le contrôle de la régularité de cette nomination, en tout état de cause indépendante du contrat passé entre M. Wayne et l'OMT, ne peut échapper au Tribunal.

#### Sur la recevabilité des requêtes

10. La recevabilité des requêtes est contestée par la défenderesse à un double titre. D'une part, à supposer qu'elles puissent être regardées comme dirigées contre une décision de nomination indépendante du contrat, elles seraient tardives car le Secrétaire général avait depuis longtemps indiqué aux requérants que M. Wayne aurait la responsabilité du secteur de la presse et des publications. D'autre part, les requérants n'auraient en la circonstance aucun intérêt à agir.

11. Cette double argumentation n'a pas convaincu le Tribunal. En premier lieu, il est certes établi que les requérants ont été informés en plusieurs occasions entre mars et mai 1991 des fonctions que le Secrétaire général s'apprêtait à donner à M. Wayne, qui n'était pas encore recruté, puisque son contrat, signé le 6 juin, est entré en vigueur le 10 juin 1991. Mais l'exposé des intentions du Secrétaire général avant qu'il soit procédé au recrutement de M. Wayne ne pouvait constituer une décision faisant grief et susceptible d'être valablement contestée. Les fonctionnaires de l'OMT n'ont officiellement été informés de la nomination du directeur de la communication que par le mémorandum du 8 juillet 1991. Même si Mlle Diotallevi a eu l'occasion au cours de réunions de travail au mois de juin d'apprendre quelles seraient les fonctions exactes de M. Wayne, elle n'a, elle non plus, pas reçu notification de la décision prise dans des conditions qui lui soient opposables. Ainsi, contrairement à ce que soutient la défenderesse, les recours internes présentés le 16 juillet 1991 n'ont pas été formés après l'expiration du délai d'un mois prévu par les dispositions réglementaires applicables.

12. En second lieu, l'intérêt des fonctionnaires internationaux à contester les décisions prises par les organisations en matière de nomination n'est pas lié, comme paraît le croire la défenderesse, aux chances plus ou moins sérieuses qu'ils ont de voir leur candidature prise en considération et au sérieux de leur motivation. Il suffit qu'ils aient

vocation à occuper les emplois auxquels il est pourvu pour que, sans préjuger leurs qualités et leurs chances d'être nommés, le juge reconnaisse leur intérêt à agir pour faire respecter les droits que l'organisation aurait éventuellement violés. En l'espèce, tant Mlle Diotallevi - comme l'a d'ailleurs admis le Comité paritaire de recours - que M. Tedjini ont un intérêt suffisamment établi, en tant que fonctionnaires de l'Organisation qui auraient pu postuler pour le poste occupé par M. Wayne, pour contester la nomination de ce dernier.

Sur le fond

13. Le Tribunal n'entrera pas dans le débat concernant les mérites comparés de M. Wayne, de Mlle Diotallevi et de M. Tedjini. Il remarque sur ce point que si les requérants soulignent que la décision contestée résulterait de conclusions manifestement erronées du dossier, ils admettent que leur argumentation ne doit pas conduire le juge à peser leurs mérites par rapport à ceux de M. Wayne, mais simplement à faire reconnaître qu'ils avaient le droit de présenter leur candidature et que la procédure de nomination sans appel de candidatures et sans consultation du Comité des nominations et des promotions a été irrégulière.

14. C'est donc essentiellement la régularité de la procédure ayant conduit à la nomination de M. Wayne qui est en cause et qui doit à présent être examinée. Les requérants soulignent à cet égard que les règles applicables au recrutement des fonctionnaires de l'OMT sur les emplois vacants n'ont pas été respectées. A cette argumentation, la défenderesse répond que M. Wayne a été recruté par un contrat qui ne fait pas de lui un fonctionnaire de l'Organisation mais lui confie une mission spéciale et que l'on ne saurait appliquer en l'espèce les règles concernant les emplois vacants puisque celui-ci n'occupe aucun poste préexistant : "il a été chargé" - précise-t-elle - "d'une mission auprès du Secrétaire général à titre expérimental et ce n'est que si cette expérience est concluante que le Chef du Secrétariat envisagera de créer un poste permanent. Il s'agit là d'un choix délibéré, qui s'inscrit dans la politique générale de l'Organisation de gestion des coûts et de réduction des effectifs."

15. Cette argumentation ne manque pas de force, mais elle ne convainc pas le Tribunal. Certes il ne saurait être question de méconnaître le droit qu'ont les organisations - et notamment l'OMT - de confier pour une durée limitée des tâches spécifiques qui sont attribuées à des personnes choisies en fonction de leur expérience et de leurs qualités. Mais si ces personnes se voient reconnaître des fonctions de responsabilité impliquant l'exercice d'une autorité sur les fonctionnaires en poste et une modification, fût-elle temporaire, des organigrammes, leur nomination doit obéir, même si les contrats qu'ils ont souscrits spécifient qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires internationaux, aux règles statutaires normalement applicables pour les créations de postes et les nominations aux emplois.

16. Selon l'article 15 a) du Statut du personnel de l'OMT, "pour pourvoir à un emploi quelconque, la considération primordiale est la nécessité de disposer d'un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité" et l'alinéa c) du même article 15 précise qu'"il convient de tenir compte au plus haut point, lorsqu'il est pourvu à des emplois, des qualifications et des capacités requises des personnes déjà employées par l'Organisation". L'application de ces principes nécessite au minimum que les fonctionnaires d'une organisation soient informés de la vacance ou de la création de postes et que ceux qui ont éventuellement vocation à les occuper soient mis en mesure de présenter leur candidature et de la voir prendre en considération selon des critères objectifs.

17. Cette règle essentielle ayant été méconnue par l'Organisation, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la nomination de M. Wayne comme directeur de la communication, sans préjudice des droits qu'il tient, par ailleurs, de son contrat. L'annulation de la décision contestée étant ainsi prononcée, il est inutile de statuer sur l'autre moyen des requérants tiré de la non-consultation du Comité des nominations et des promotions prévue par l'article 15.1 du Règlement du personnel. Il reviendra à l'Organisation défenderesse de reprendre régulièrement la procédure de nomination aux fonctions de direction qu'elle a confiées à M. Wayne.

18. Les requérants, ayant obtenu satisfaction, ont droit à ce que l'OMT verse à chacun d'eux une somme correspondant aux dépens, que le Tribunal fixe à 20 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme nommant M. Scott Wayne directeur de

la communication est annulée.

2. L'OMT reprendra la procédure de nomination à l'emploi litigieux.

3. L'OMT versera à chacun des requérants une somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda  
P. Pescatore  
Michel Gentot  
A.B. Gardner